



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2020 DRCL / BLI n°37 du 31 AOUT 2020

portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) d'Ile-de-France pour le département de la Seine-et-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu les données des populations totales au 1^{er} janvier 2020 établies par l'INSEE ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France en date du 20 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants de la CTAP de la région d'Ile-de-France au 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article premier : Pour le département de la Seine-et-Marne, outre les 14 membres de droit que sont le Président du conseil départemental et les 13 Présidentes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 30.000 habitants, quatre sièges sont à pourvoir par un scrutin :

Effectif à élire :

- **collège n°4** : un représentant des présidentes et présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ayant leur siège dans le département de Seine-et-Marne ;
- **collège n°5** : un représentant des maires des communes de plus de 30.000 habitants ;
- **collège n°6** : un représentant des maires des communes comprenant entre 3.500 et 30.000 habitants ;
- **collège n°7** : un représentant des maires des communes de moins de 3.500 habitants ;

Article 2 : Composition des collèges électoraux : en application des dispositions de l'article D.1111-2 du CGCT, les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection, sont les suivants :

- **Electeurs formant le collège électoral n°4** : les présidentes et présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ayant leur siège dans le département de la Seine-et-Marne ; *Annexe 1.*
- **Electeurs formant le collège électoral n°5** : les maires des communes de la Seine-et-Marne comptant plus de 30.000 habitants ; *Annexe 2.*

- **Electeurs formant le collège électoral n°6** : les maires des communes de la Seine-et-Marne comptant entre 3.500 et 30.000 habitants ; *Annexe 3.*

- **Electeurs formant le collège électoral n°7** : les maires des communes de la Seine-et-Marne comptant moins de 3.500 habitants ; *Annexe 4.*

Article 3 : Sont éligibles :

Pour le **collège électoral n°4** des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ayant leur siège dans le département de Seine-et-Marne : les présidentes et présidents de ces EPCI ;

Pour le **collège électoral n°5** des communes de plus de 30.000 habitants : les maires de ces communes ;

Pour le **collège électoral n°6** des communes comptant entre 3.500 et 30.000 habitants : les maires de ces communes ;

Pour le **collège électoral n°7** des communes comptant moins de 3.500 habitants : les maires de ces communes.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Nul ne peut être candidat et remplaçant au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Nul ne peut être élu et candidat dans plusieurs collèges.

Les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

Article 4 : Forme des candidatures : les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège restera vacant.

Article 5 : Dépôt des candidatures :

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au : **lundi 14 septembre 2020 à 16 heures**, à la

Préfecture de la Seine-et-Marne - Direction des relations avec les collectivités locales
bureau de la légalité et de l'intercommunalité
12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex

Les candidatures peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

Lorsqu'une seule liste complète de candidats (comportant un candidat titulaire et un candidat remplaçant dans chacun des collèges), a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection (article L.1111-9-1 du CGCT).

Article 6 : Dans le cas où une élection est organisée, la date limite de dépôt des bulletins de vote fournis par les candidats, pour envoi aux électeurs, est fixée au **mardi 15 septembre 2020 à 15 heures** à la

Préfecture de la Seine-et-Marne - Direction des relations avec les collectivités locales
bureau de la légalité et de l'intercommunalité
12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex

Article 7 : Opérations de vote : le vote se déroule par correspondance, le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront parvenir à la préfecture de la Seine-et-Marne - Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de la légalité et de l'intercommunalité, 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex, au plus tard le **mercredi 23 septembre 2020 à 17 heures**.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppes. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 8 : Mode de scrutin : dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du onzième alinéa du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

Article 9 : Dépouillement et proclamation des résultats : le recensement et le dépouillement des votes, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet ou son délégué et comprenant trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires.

La réunion de la commission de dépouillement est fixée au **vendredi 25 septembre 2020**. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 31 AOUT 2020

Le Préfet ,

Thierry COUDERT

N.B : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

